

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 13 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement gouvernemental relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

Les avis des chambres professionnelles sur cet amendement ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Examen de l'amendement**

L'amendement reprend des propositions du Conseil d'État. Les infractions 13 à 17 sont renumérotées 15 à 21, alors que les numéros 16 et 17 étaient attribués chacun à deux infractions suite à une modification de la rubrique 70 et que deux nouvelles infractions (8 et 14) ont été introduites par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le libellé de l'ancienne infraction 11, renumérotée 12, est remplacé par l'amendement sous revue.

L'amendement trouve l'accord du Conseil d'État.

**Observations d'ordre légistique**

Il est indiqué de donner l'intitulé suivant à l'amendement sous revue :

« Amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ».

Les amendements suivent les mêmes principes de forme que les modifications aux textes existants. Partant, les parties de texte que les auteurs entendent nouvellement introduire ou modifier par l'amendement sous avis sont à mettre entre guillemets.

À l'endroit de l'intitulé de l'amendement gouvernemental ainsi que dans la phrase introductive de ce dernier, il y a lieu d'écrire « article 1<sup>er</sup> » au lieu de « article 1er ».

En outre, il faudrait laisser au point d) dans le libellé qui précède le texte proposé à être modifié un espace entre les termes « infraction » et « 12 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker